



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Guichet unique police de l'eau**  
Direction Départementale des Territoires  
BP 596 -288 rue Georges Clémenceau, ZI Vaux-le-Pénil - 77005 MELUN CEDEX  
**T é l . : 0 1 . 6 0 . 5 6 . 7 2 . 2 2 . - F a x : 0 1 . 6 0 . 5 6 . 7 1 . 0 0 .**

### **FICHE D'AIDE**

*Concernant les recommandations relatives aux rejets d'eau de piscines privées à usage familial*

La présente fiche a pour but de donner aux particuliers les recommandations de base pour, d'une part concevoir les évacuations de leur piscine, et d'autre part pour vidanger leur installation.

Il est à noter que le règlement d'assainissement de la collectivité peut fixer les prescriptions à respecter pour ce type de rejet. Si tel est le cas, il convient de respecter les règles qui y sont définies.

#### **1) Conception des systèmes d'évacuation des piscines.**

*a) La propriété est raccordable au réseau eaux pluviales et eaux usées*

Le système de vidange de la piscine sera raccordé au réseau eaux pluviales de la commune.

Le système de lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés au réseau d'eaux usées.

*b) La propriété est raccordable à un réseau unitaire*

Les eaux de lavage des filtres d'une part et les eaux de vidange de la piscine d'autre part, sont renvoyées vers le réseau public par deux canalisations séparées afin de permettre un raccordement distinct en cas de séparation des réseaux d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées.

*c) l'éloignement de tout réseau ou l'absence d'exutoire (cours d'eau, fossé) conduit à s'orienter vers un épandage souterrain :*

Il sera nécessaire de faire réaliser une étude pédologique de la parcelle concernée si aucun document ne permet d'apprécier la faisabilité d'un épandage souterrain. Cette étude distinguera au besoin les eaux de vidange (qui pourront éventuellement être rejetées au fossé s'il en existe un, sous réserve de l'accord de son propriétaire) des eaux lavage des filtres. Ces dernières seront, après neutralisation, envoyées dans un système d'épandage spécifique ou d'infiltration.

## 2) Vidange des piscines.

Il est nécessaire d'informer la mairie au préalable lorsque la vidange se fait dans le réseau.

La vidange du bassin pour être autorisée devra respecter les conditions suivantes :

- Débit de rejet maximum de 10 l/s ou moins, si le gestionnaire estime que son réseau ne peut pas le supporter.
- Les eaux ne devront pas être traitées dans les 15 jours précédant une vidange ou subir une neutralisation en cas d'urgence.
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau.

En cas de rejet des eaux de vidange dans le milieu naturel, une information préalable est à adresser au service police de l'eau.

Ces recommandations peuvent être complétées par des prescriptions sanitaires du Règlement Sanitaire Départemental et des prescriptions d'urbanisme par le plan local d'urbanisme.